

Statuts

de

l'Association
des paroisses

de l'Unité pastorale

Notre-Dame de l'Evi

Statuts de l'Association des paroisses de l'Unité pastorale Notre-Dame de l'Evi

Préambule

Chapitre	1	Dispositions générales	art. 1 à 2
Chapitre	2	Tâches	art. 3
Chapitre	3	Organisation	art. 4 à 33
	I	Organes	
	II	Organes dirigeants	
	III	Organes consultatifs	
	IV	Administration	
Chapitre	4	Finances	art. 34 à 37
Chapitre	5	Dispositions finales	art. 38 à 42

Remarque

Tous les titres mentionnés ci-dessous le sont au masculin mais peuvent représenter aussi bien des personnes masculines que féminines.

Préambule

Les paroisses de l'Unité pastorale Notre-Dame de l'Evi, dont la charge pastorale est confiée à une Equipe pastorale (composée de prêtres et d'assistants pastoraux) placée sous la responsabilité du curé modérateur, ont décidé de régler leur collaboration en formant une association selon l'art. 37 du Statut ecclésiastique catholique, ainsi que selon l'art. 88 al. 2 lettre a, de ce Statut qui se réfère par analogie aux art. 109 et suivants de la loi du 25.09.80 sur les communes ainsi qu'à son règlement d'exécution du 28.12.81. A cette fin, les paroisses de l'Unité pastorale Notre-Dame de l'Evi ont adopté les statuts suivants :

Art. 1er Membres

Les membres de l'Association sont les paroisses :

Paroisse de Notre-Dame de l'Assomption	Albeuve
Paroisse de Saint-Nicolas de Flüe, Sainte Marie-Madeleine, Saints Simon-et-Jude (Enney, Estavannens, Villars-sous-Mont)	Bas Intyamon
Paroisse de Saint-Claude	Botterens
Paroisse de Saint-Othmar	Broc
Paroisse de Saints-Jean-et-Paul et Saint-Laurent (Cerniat et Charmey)	Val de Charmey
Paroisse de Saint-François d'Assise	Crésuz et Châtel-sur-Montsalvens
Paroisse de Saint-Jacques le Majeur	Grandvillard
Paroisse de Saint-Théodule	Gruyères
Paroisse de Saint-Théodule	Le Pâquier
Paroisse de Saint-Martin	Lessoc
Paroisse de Saint-Grat	Montbovon
Paroisse de Saint-François d'Assise	Neirivue

Et la Paroisse Sankt Stephan **Jaun** à titre seulement indicatif pour être dans une Unité pastorale.

Art. 2 Nom et siège

¹ L'Association porte le nom d'Association des paroisses de l'Unité pastorale Notre-Dame de l'Evi.

² Le siège de l'Association se trouve à Gruyères.

Art. 3 ¹ **L'Association a pour tâches :**

- a) de sauvegarder les intérêts de l'Unité pastorale dans le respect de l'autonomie de chaque paroisse;
- b) de gérer les tâches administratives, notamment :
 - 1. d'engager le personnel chargé du secrétariat et de la comptabilité de l'Unité pastorale, et d'assurer sa rémunération;
 - 2. d'engager le personnel de cure concerné et d'assurer sa rémunération;
 - 3. de régler les questions relatives à ce personnel avec les prêtres concernés;
 - 4. de gérer les frais administratifs de l'Association;
 - 5. d'établir un système de péréquation pour la prise en charge des frais assumés par l'Association;
 - 6. de gérer les frais liés à l'activité pastorale de l'Unité.

² L'Association consulte l'Equipe pastorale et le Conseil pastoral de l'Unité afin de favoriser l'activité pastorale interparoissiale.

CHAPITRE 3: ORGANISATION**art. 4 à 33****I Organes****Art. 4 Organes dirigeants**

Les organes dirigeants de l'Association sont :

- a) L'assemblée des délégués;
- b) Le conseil de gestion
- c) Les vérificateurs des comptes.

Art. 5 Organes consultatifs

Les organes consultatifs de l'Association sont :

- a) le curé modérateur représentant l'Equipe pastorale de l'Unité;
- b) le conseil pastoral de l'Unité pastorale.

II *Organes dirigeants*

A L'Assemblée des délégués

Art. 6 Composition

¹ L'assemblée se compose de **12** délégués répartis de la manière suivante

1/ Paroisse de Notre-Dame de l'Assomption	Albeuve	1 délégué
2/ Paroisse de Saint-Nicolas de Flüe Sainte-Marie Madeleine/Saints Simon-et-Jude (Enney, Etavannens, Villars-sous-Mont)	Bas Intyamou	1 délégué
3/ Paroisse de Saint-Claude	Botterens	1 délégué
4/ Paroisse de Saint-Othmar	Broc	1 délégué
5/ Paroisse de Saints-Jean-et-Paul et Saint-Laurent (Cerniat et Charmey)	Val de Charmey	1 délégué
6/ Paroisse de Saint-François d'Assise	Crésuz	1 délégué
7/ Paroisse de Saint-Jacques le Majeur	Grandvillard	1 délégué
8/ Paroisse de Saint-Théodule	Gruyères	1 délégué
9/ Paroisse de Saint-Théodule	Le Pâquier	1 délégué
10/ Paroisse de Saint-Martin	Lessoc	1 délégué
11/ Paroisse de Saint-Grat	Montbovon	1 délégué
12/ Paroisse de Saint-François d'Assise	Neirivue	1 délégué
Paroisse Sankt Stephan	Jaun	sans délégué

Avec un statut spécial soit pastoralement et administrativement vu son bilinguisme

² Les membres de l'Assemblée qui sont élus au conseil de gestion perdent leur qualité de délégué et doivent être remplacés.

Art. 7 Participants avec voix consultative

¹ Les membres du conseil de gestion, le curé modérateur de l'Unité prennent part à l'assemblée avec voix consultative.

² Les contrôleurs des comptes disposent également d'une voix consultative lors de l'assemblée des comptes.

Art. 8 Désignation

¹ Les délégués sont choisis parmi les membres des Conseils paroissiaux, pour une période administrative (5 ans) correspondant à une législature.

² La désignation intervient dans les deux mois qui suivent les élections paroissiales. Les noms sont immédiatement communiqués au secrétariat de l'Unité pastorale.

³ En cas d'empêchement, le conseil de gestion désigne un remplaçant en son sein.

Art. 9 Convocation

¹ L'Assemblée se réunit 1 fois par année pour l'adoption du budget et l'approbation des comptes. D'autres séances ont lieu lorsque le conseil de gestion l'estime nécessaire ou si deux paroisses en font la demande en mentionnant le motif.

² L'Assemblée est convoquée par avis adressé à chaque Conseil paroissial, à chaque délégué et au curé modérateur de l'Unité pastorale, au moins vingt jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

La convocation contient l'ordre du jour.

³ L'Assemblée siège dans un local mis à disposition par l'une des paroisses.

Art. 10 Charges

L'Assemblée est le pouvoir suprême de l'Association. A ce titre, notamment :

- a) elle élit les membres du conseil de gestion;
- b) elle élit les vérificateurs des comptes et leurs suppléants;
- c) elle nomme le secrétaire et le caissier de l'Association;
- d) elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion;
- e) elle peut voter des dépenses extraordinaires non prévues au budget lors de situations exceptionnelles; cependant, le montant total des dépenses extraordinaires ne peut dépasser 5 % du budget annuel (l'art. 37 al. 4 est réservé);
- f) elle surveille l'administration de l'Association;
- g) elle fixe la rémunération des organes dirigeants;
- h) elle est informée des tâches pastorales et donne son avis;
- i) elle décide des modifications des statuts. Les modifications essentielles sont soumises à l'approbation des assemblées des paroisses membres;
- j) elle décide de l'admission ou de la sortie de nouveaux membres;
- k) elle décide de la dissolution de l'Association.

Art. 11 Présidence

L'Assemblée est présidée par le président du conseil de gestion

Art. 12 Délibérations

¹ L'Assemblée ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité absolue des délégués.

² L'Assemblée vote à main levée. Toutefois, le vote a lieu à bulletin secret lorsque la demande en est faite par le quart des délégués présents.

³ Chaque délégué dispose d'une voix.

⁴ Les décisions se prennent aux 2/3 des voix et à la majorité des paroisses membres.

⁵ En l'absence d'accord, il peut être proposé de renvoyer un objet au conseil de gestion pour étude d'une nouvelle proposition.

B Conseil de gestion

Art. 13 Composition

¹ Le conseil de gestion se compose:

- a) d'un président
- b) de 12 autres représentants des paroisses membres (chaque paroisse doit avoir un délégué)
- c) sauf la Paroisse Sankt Stephan Jaun qui bénéficie d'un statut spécial

² Le curé modérateur de l'Unité pastorale participe au conseil de gestion avec voix consultative.

Art. 14 Elections

¹ Les membres du conseil de gestion sont élus pour la période administrative parmi les candidats présentés par les paroisses.

² Le président est élu pour une durée de cinq ans correspondant à une législature. Il est rééligible.

³ Les élections ont lieu à bulletin secret et à la majorité absolue des votants. Au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit.

Art. 15 Organisation

¹ Le conseil de gestion s'organise lui-même.

² Le secrétaire de l'Assemblée fonctionne comme secrétaire du conseil de gestion

Art. 16 Convocation

¹ Le conseil de gestion est convoqué au moins 20 jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

² La convocation contient la liste établie par le président des objets à traiter.

³ Le conseil de gestion se réunit au moins une fois par année.

Art. 17 Charges

¹ Le conseil de gestion est l'organe exécutif de l'Association.

A ce titre :

- a) il assure la gestion administrative et financière de l'Association;
- b) il représente l'Association envers les tiers;
- c) il prépare les objets à soumettre à l'Assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci;
- d) il prépare le budget en collaboration avec le curé modérateur de l'Unité; il établit les comptes en vue de leur approbation;
- e) il nomme le personnel de l'Association, sous réserve des compétences de l'Assemblée, fixe son traitement et surveille son activité;
- f) il se préoccupe des questions d'ordre pastoral à débattre, en collaboration avec l'Equipe pastorale et le Conseil pastoral de l'Unité;
- g) il se soucie de constituer des archives, de veiller à leur conservation et à leur gestion.

² Pour l'étude d'objets particuliers, le conseil de gestion peut désigner une commission ad hoc.

Art. 18 Délibérations

¹ Les décisions du conseil de gestion sont prises à la majorité absolue des votants. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

² En cas d'égalité, le président départage.

³ Chaque membre du conseil de gestion dispose d'une seule voix.

C Vérificateurs des comptes

Art. 19 Désignation

¹ Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux, choisis chacun dans une paroisse différente.

² Leur sont adjoints deux suppléants choisis dans les mêmes paroisses.

³ Les vérificateurs sont élus de manière alternée pour une période administrative et ne sont pas choisis parmi les membres de l'Assemblée.

Art. 20 Convocation

Le caissier convoque les vérificateurs et leur remet les comptes au moins vingt jours avant l'assemblée des comptes.

Art. 21 Charges

¹ Les vérificateurs examinent et vérifient les comptes, les comparent au budget et contrôlent l'emploi qui a été fait des crédits ou emprunts.

² Ils font rapport à l'Assemblée et donnent leur préavis à celle-ci.

³ Le rapport et le préavis des vérificateurs sont communiqués au président de l'Assemblée au moins trois jours avant l'assemblée.

III *Organes consultatifs*

A. Curé modérateur

Art. 22 Participation

Le curé modérateur de l'Equipe pastorale de l'Unité participe aux séances des organes suivants :

- a) l'Assemblée des délégués,
- b) le conseil de gestion;
- c) le conseil pastoral de l'Unité.

Art. 23 Convocation

Le curé modérateur est convoqué par écrit dans les mêmes délais que les représentants des divers organes de l'Association.

Art. 24 Charges

Le curé modérateur est chargé :

- a) de se tenir au courant de tous les objets à l'ordre du jour des séances de chaque organe dirigeant de l'Association;
- b) d'informer les organes dirigeants des questions pastorales et de les consulter à leur sujet;
- c) en cas de litige entre les diverses parties, de donner son avis en tant que prêtre.

B Conseil pastoral de l'Unité

Art. 25 Composition

Le Conseil pastoral de l'Unité pastorale se compose:

- a) du président qui est nommé par le CUP
- b) d'une personne par paroisse de l'Unité pastorale, choisie par cooptation parmi les membres des conseils pastoraux paroissiaux;
- c) des membres de l'Equipe pastorale.
- d) d'un membre du conseil de gestion, membre du Conseil de paroisse.

Art. 26 Organisation

¹ Le conseil pastoral de l'Unité se constitue tous les 5 ans en même temps que le renouvellement des conseils de paroisse.

² Le mandat des membres désignés est de cinq ans, renouvelable.

³ Le secrétariat du conseil pastoral est assuré par la secrétaire de l'UP

⁴ Il désigne en son sein un bureau CUP

Art. 27 Convocation

¹ Le conseil pastoral est convoqué au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

² La convocation contient la liste, établie par le président, des objets à traiter.

³ Le Conseil se réunit au moins une fois par année

Art. 28 Charges

¹ Le Conseil pastoral de l'Unité est l'organe consultatif de l'Equipe pastorale. A ce titre:

- a) il étudie tout ce qui, dans l'Unité pastorale, touche à l'activité pastorale;
- b) il évalue et propose des conclusions pratiques;
- c) il coopère avec le conseil de gestion, par l'intermédiaire du curé modérateur ou de l'Equipe pastorale
- d) il est associé au conseil de gestion pour l'élaboration du budget concernant les tâches pastorales, par l'intermédiaire du curé modérateur ou de l'Equipe pastorale

² Son champ d'activités est :

- a) le service de la Parole de Dieu;
- b) le service de la liturgie et de la prière;
- c) le service de la communauté;
- d) le service de la charité, la diaconie.

IV Administration

A. Secrétariat

Art. 29 Nomination

¹ En aucun cas, le secrétaire de l'Association ne peut assurer le secrétariat des Conseils des paroisses membres.

Art. 30 Charges du secrétaire

Le secrétaire est chargé :

- a) de la tenue des procès-verbaux des séances du conseil de gestion et de l'Assemblée, ainsi que de leur envoi aux paroisses membres et au curé modérateur;
- b) de toute la correspondance de l'Association;
- c) de la rédaction et de l'envoi des convocations à toutes les séances des organes de l'Association;
- d) de la gestion des archives de l'Association.

B **Caissier**

Art. 31 **Nomination**

Le caissier de l'Association est nommé sur proposition du conseil de gestion.

Art. 32 **Charges**

Le caissier a les charges suivantes :

- a) il tient la caisse et la comptabilité;
- b) il est chargé du recouvrement des créances;
- c) il assure le paiement des factures, lesquelles sont préalablement visées par le président du conseil de gestion.
- d) il collabore à l'établissement du budget;
- e) il établit les comptes à l'intention du conseil de gestion;
- f) il convoque les vérificateurs des comptes avant l'assemblée et leur met à disposition les pièces comptables nécessaires.

C **Signatures**

Art. 33 ¹ L'Association est engagée par la signature collective à deux, du président et d'un membre du conseil de gestion .

² La correspondance courante ainsi que les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire des organes dirigeants.

Art. 34 Budget et comptes

¹ Le budget et les comptes de l'Association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.

² Au-delà d'une augmentation de 5 % des dépenses budgétisées, l'accord des assemblées paroissiales doit être requis.

³ Le budget est établi par le conseil de gestion et le caissier en tenant compte du budget pastoral de l'Unité.

⁴ Les comptes sont établis par le caissier qui les présente au conseil de gestion, sous la supervision du membre responsable des finances. Ils sont ensuite soumis aux vérificateurs des comptes.

Art. 35 Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- a) des contributions des paroisses membres;
- b) des dons éventuels, dont l'affectation est décidée par l'Assemblée.

Art. 36 Contributions des paroisses

¹ Les frais assumés par l'Association sont répartis selon une clé de répartition dont les fondements et les modalités sont fixés à l'alinéa 2.

² Les fondements de la clé de répartition sont basés sur le rendement de l'impôt cantonal des catholiques de chaque paroisse (RICC).

Art. 37 Dispositions particulières

¹ Les paroisses sont tenues de se soumettre aux décisions prises par l'Assemblée.

² Les paroisses de l'Association s'engagent à verser au caissier la totalité de leur contribution au budget voté jusqu'à fin novembre de chaque année au plus tard.

³ Les paroisses sont solidaires entre elles jusqu'à concurrence maximale des dépenses acceptées au budget (art. 10 lit. d) ou dont le financement extraordinaire, n'excèdent pas le 5 % du budget, a été voté (art. 10 lit. e).

Art. 38 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts doivent être acceptés par les assemblées de toutes les paroisses membres. En cas de modification mineure, l'assemblée des délégués peut donner son accord aux changements, sans que les statuts soient à nouveau passés en assemblées de paroisse pour approbation.

² Ils sont ensuite soumis à l'approbation du Conseil exécutif de la Corporation ecclésiastique cantonale. Ils entrent en vigueur dès leur approbation par la Corporation ecclésiastique cantonale.

Art. 39 Admission de nouveaux membres

L'admission d'une nouvelle paroisse doit être décidée par l'Assemblée des délégués.

Art. 40 Conditions de sortie

¹ La sortie d'une paroisse membre ne peut se faire qu'avec l'assentiment du Vicariat épiscopal et du Conseil exécutif de la CEC, ainsi qu'aux conditions fixées aux alinéas 2 et 3.

² La paroisse qui désire sortir de l'Association doit donner un préavis de six mois avant la fin d'une année civile, en en mentionnant les motifs.

³ La paroisse sortante doit s'acquitter du montant total de sa contribution annuelle à l'Association.

Art. 41 Dissolution

¹ La dissolution de l'Association ne peut intervenir qu'aux conditions suivantes:

- a) elle doit être décidée par les deux tiers des délégués;
- b) elle doit être ratifiée par les assemblées de la majorité absolue des paroisses membres;
- c) le solde en caisse est réparti selon les modalités fixées à l'art. 36 entre les paroisses.

² La décision de dissolution est soumise pour approbation au Conseil exécutif de la Corporation ecclésiastique cantonale.

Art. 42 Litiges

En cas de litige entre une paroisse membre et l'Association, le litige est porté à la connaissance de la Commission juridictionnelle de la Corporation cantonale.

* * * * *

Ces statuts ont été adoptés par toutes les assemblées de paroisse en 2002, puis modifiés de façon mineure et acceptés par l'Assemblée des délégués, dans sa séance du 23 février 2017

La Secrétaire

Le Président

Ainsi adoptés par l'Assemblée de paroisse d'ALBEUVE,

dans sa séance du _____

Le Secrétaire :

.....

Le Président :

.....

Ainsi adoptés par l'Assemblée de paroisse de BAS-INTYAMON,

dans sa séance du _____

Le Secrétaire :

.....

Le Président :

.....

Ainsi adoptés par l'Assemblée de paroisse de BOTTERENS,

dans sa séance du _____

Le Secrétaire :

.....

Le Président :

.....

Ainsi adoptés par l'Assemblée de paroisse de BROCC,

dans sa séance du _____

Le Secrétaire :

.....

Le Président :

.....

Ainsi adoptés par l'Assemblée de paroisse de VAL-DE-CHARMEY,

dans sa séance du _____

Le Secrétaire :

.....

Le Président :

.....

Ainsi adoptés par l'Assemblée de paroisse de CRESUZ,

dans sa séance du _____

Le Secrétaire :

.....

Le Président :

.....

Ainsi adoptés par l'Assemblée de paroisse de GRANDVILLARD,

dans sa séance du _____

Le Secrétaire :

.....

Le Président :

.....

Ainsi adoptés par l'Assemblée de paroisse de GRUYERES,

dans sa séance du _____

Le Secrétaire :

.....

Le Président :

.....

Ainsi adoptés par l'Assemblée de paroisse de LE PÂQUIER,

dans sa séance du _____

Le Secrétaire :

.....

Le Président :

.....

Ainsi adoptés par l'Assemblée de paroisse de LESSOC,

dans sa séance du _____

Le Secrétaire :

.....

Le Président :

.....

Ainsi adoptés par l'Assemblée de paroisse de MONTBOVON,

dans sa séance du _____

Le Secrétaire :

.....

Le Président :

.....

Ainsi adoptés par l'Assemblée de paroisse de NEIRIVUE,

dans sa séance du _____

Le Secrétaire :

.....

Le Président :

.....